

politiques. La plupart d'entre eux n'avaient pas encore acquis le domicile canadien. S'ils étaient conduits au poste de police et mis en accusation, faudrait-il les expulser en vertu du présent article ?

L'hon. M. HARRIS: On en ferait sûrement rapport, mais vous observerez qu'il y a une différence entre faire rapport et expulser. L'article 19 a pour objet de nous procurer un rapport sur toute personne qui, pendant la période de cinq ans, commet une action susceptible de la rendre inapte à rester au Canada. On impose à certains agents de la sûreté, greffiers municipaux et autres fonctionnaires du même genre l'obligation de faire part des circonstances de l'affaire au ministre et au directeur.

M. STEWART: Les greffiers municipaux sont-ils au courant de leur responsabilité ?

L'hon. M. HARRIS: Certainement.

M. FLEMING: Quand nous en viendrons à rédiger notre rapport, nous n'aurons peut-être pas tant à nous inquiéter de cet article que des dispositions d'un article subséquent.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté ?

M. HENRY: Les greffiers ont-ils le devoir de vous avertir ? Le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit: "Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou le secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration . . ." Il y aurait lieu à mon sens de préciser qu'il a le devoir de vous avertir.

L'hon. M. HARRIS: Ils connaissent tous leur devoir. On a voulu, peut-être inutilement, préciser que le greffier qui n'a pas eu connaissance de l'incident, ne sera pas en faute à nos yeux. Il va sans dire que, lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction visée par le Code criminel s'établit dans une municipalité où elle n'est pas connue, le greffier ne peut savoir qu'elle a commis ladite infraction.

M. HENRY: Dans une grande ville comme Toronto, par exemple, le greffier municipal est-il tenu de faire rapport ?

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. HENRY: Comment l'y contraignez-vous ?

L'hon. M. HARRIS: Le greffier de la sûreté du comté d'York inscrit ces faits, qui sont également enregistrés à la prison où la personne est détenue.

M. HENRY: Le présent article lui impose un devoir ?

L'hon. M. HARRIS: Oui, au greffier municipal et aux autres personnes.

M. CROLL: Ce n'est pas un devoir, mais une obligation.

L'hon. M. HARRIS: Comme vous l'entendez.

M. CARROLL: Ne serait-il pas préférable de dire: "déclarée coupable d'un délit criminel" ? Certaines infractions définies par les provinces ne sont pas visées par le Code, mais constituent cependant, de véritables délits criminels. D'autre part, certains délits criminels visés par le droit coutumier n'ont pas été désignés de la sorte par le Code criminel.

M. CROLL: Étendrait-on ainsi la portée de la loi ?

M. CARROLL: Elle a déjà été étendue, sauf erreur. Mettons qu'un homme se promène par les rues en état d'ivresse pendant cinq ou six jours et fasse du chahut. Il n'est passible d'aucune poursuite en vertu du Code criminel, mais le greffier devrait sûrement faire rapport d'un incident de ce genre.

M. CROLL: Le greffier serait alors débordé!

M. CARROLL: Cela fait partie de ses fonctions.

L'hon. M. HARRIS: Nous estimons, comme semble le croire, M. Croll, qu'il s'agit en somme d'une disposition restrictive, c'est-à-dire qu'il n'est tenu de faire rapport que d'un délit criminel.